



#### **REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

#### N°393.591

### OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

#### Contenu du document.

		Page
Article	1. Décision	2
Article	2. Durée de l'autorisation	2
Article	3. Mise en place ou mise en activité des installations	3
	4. Conditions d'exploitation	
Α.	Délais d'application des conditions d'exploitation	
B.	Conditions techniques particulières	
	B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices	
C.	Conditions générales	4
	C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	4
	C.2. Conditions relatives aux déchets	5
	C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	5
Article	5. Obligations administratives	5
Article	6. Antécédents et documents liés à la procédure	6
	7. Justification de la décision (motivations)	
Article	8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	9

#### **ARTICLE 1. DÉCISION**

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : KPN Group Belgium s.a.
Rue Neerveld, 105
1200 Bruxelles

Pour l'exploitation d'une antenne émettrice située à :

Lieu d'exploitation :	Site MBX3632
	Place de la Vieille Halle aux Blés 24
	1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective <sup>1</sup> / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	MBX36321 / GSM1800 / 31.57dBm / 8dBi / 320°	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

#### ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

- 1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
- 2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = Puissance à l'entrée de l'antenne_{dBm} + Gain_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Décision n° 393.591 Page 2 sur 9

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

# ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

#### **ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### A. Délais d'application des conditions d'exploitation

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.

#### B. Conditions techniques particulières

#### B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 0. Définitions

**Norme en vigueur** : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

**Zone d'investigation** : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

#### 1. Gestion

#### a. Champ électrique

Le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis.

#### b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

Décision n° 393.591 Page 3 sur 9

#### 2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

#### C. Conditions générales

#### C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 1. Prévention des nuisances sonores

#### Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées :
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

#### Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit;

- ..

#### 2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont

Décision n° 393.591 Page 4 sur 9

considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

#### 3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

#### 4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

#### C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

L'exploitation des installations autorisées par le présent permis doit se conformer aux législations en vigueur en matière de déchets (notamment concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques).

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

#### C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

#### ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- 1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés à la présente décision :
  - dossier technique Site MBX3632
- 2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
- 3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
  - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations :
  - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter

Décision n° 393,591 Page 5 sur 9

- préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
- 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
- 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
- 4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
- 5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
- 6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
  - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3;
  - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
  - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
  - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées :
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
- 7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

# ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 14/06/2012;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 09/07/2012 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 19/10/2012;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 14/11/2012 et réalisée sur la commune de la Ville de Bruxelles, et ses annexes, duquel il ressort que le projet a donné lieu à une réclamation écrite.

#### ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.

Décision n° 393.591 Page 6 sur 9

- 2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
- 3. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

- 4. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.
- 5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

- 6. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
- 7. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique portent sur :
  - a) Le placement d'une antenne à cette adresse.

Il n'a pas été tenu compte de cette remarque dans la présente décision. En effet, la présente décision ne concerne pas l'implantation d'une nouvelle antenne mais la régularisation d'une antenne existante de la s.a. KPN Groupe Belgium.

- b) Le fait qu'il ne soit pas opportun de placer un tel dispositif dans un quartier fort peuplé et de risquer de nuire à la santé d'un grand nombre d'habitants.
- Le fait que d'autres bâtiments non-habités pourraient davantage être sélectionnés pour installer des antennes.

Concernant les points b) et c), l'IBGE n'estime pas nécessaire de déplacer les antennes puisque la norme en vigueur de 3 Volts/mètre éq. 900 MHz, imposée par l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes, est respectée. La présente décision vise à garantir que cette norme soit respectée en toute zone accessible au public, y compris dans les lieux où séjournent des enfants. Selon le Conseil Supérieur de la Santé, cette norme tient compte du principe de précaution puisqu'elle recouvre les incertitudes quant aux effets des ondes électromagnétiques sur la santé et à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique comme par exemple les enfants et les femmes enceintes

En outre, cette norme est 200 fois plus stricte que la norme recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et 50 fois plus stricte que l'ancienne norme belge fédérale. De plus, chacun des opérateurs n'a droit qu'à 25 % de cette norme en tout lieu accessible à des personnes, en tout temps et pour toutes les antennes qu'il exploite. L'administration, en l'occurrence l'IBGE, a en charge d'appliquer ce principe de précaution sur le terrain. La présente décision rencontre cet objectif.

Décision n° 393.591 Page 7 sur 9

8. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

Décision n° 393.591 Page 8 sur 9

## ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

J.P. Hannequart Directeur Général

J. Delfosse
Directeur de la division
Autorisations et Partenariats

Décision n° 393.591 Page 9 sur 9

# BRUXELLES ENVIRONNEMENT LEEFMILIEU BRUSSEL - IBGE-BIM-

Gulledelle 100, 1200 Bruxelles

02/775.75.75 - info@ibgebim.be



Demandeur







Demande de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique



KPN Group Belgium nv/sa Rue Neerveld 105 - 1200 Bruxelles www.KPNGroup.be 01 Descriptif du dossier

- 02 Plan d'implantation
- 03 Plan des installations
- 04 Coupes ou Vues en façade des installations

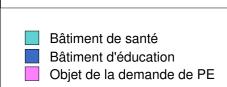
Tables des plans

- 04a Installations annexes
- 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m
- 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1)
- 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1)
- 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2) 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2)
- 10 Reportage photographique
- 11 Diagramme rayonnement



Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS®© -Distribution & Copyright CIRB

	Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement														
	Supp	ort d'antennes				Antennes Système d'émission									
Nom du support	<b>Position X</b> (coordonnée Lambert)	<b>Position Y</b> (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut ["]	Tilt mécanique ["]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
MBX3632M1	148,786	170,407	29.27	0.174	MBX36321	5.7	0.174	320	0	BASE_MBX3632_24	K739695_S_1800_0.MSI	GSM 1800   Base	8	31.57	0
													_		
	+												-		
													+		
													1		
		Caractéristi	ques des ant	ennes	présentes	s dans	la zor	ne d'in	vestig	ation non conce	ernées par la demande de permis d'envi	ronnement			
BX3069M1	148,917	170,378	32.00	2.5	BX30691	51.95	1.3	65	0	BASE_BX3069_RUE	K742215_S_1800_C4-10.MSI	GSM 1800   Base	17.87	40.03	-4 à -10
BX3069M2	148,916	170,378	32.00		BX30692	51.95		190			K742215_S_1800_C4-10.MSI	GSM 1800   Base	17.87		-4 à -10
BX3093M1	148,803	170,554	24.00		BX30931	35.57					K742236_D_1800_6_R.MSI	GSM 1800   Base	17.54		-6
BX3093M1	148,803	170,554	24.00		BX30932	35.57	1.319				K742236_D_1800_5_R.MSI	GSM 1800   Base	17.52		
BX3093M3	148,791	170,570	24.00		BX30933	33.36		280			K742236_D_1800_6_R.MSI	GSM 1800   Base	17.54	39.46	
BX3093M1	148,803	170,554	24.00		BX30937	35.57		40			K742236_D_UMTS_7_L.MSI	UMTS   Base	17.74	41.95	
BX3093M1	148,803	170,554	24.00		BX30938	35.57	1.319	165			K742236_D_UMTS_4_L.MSI	UMTS   Base	17.67		
BX3093M3	148,791	170,570	24.00		BX30939	33.36		280			K742236 D_UMTS_5_L.MSI	UMTS   Base	17.74	41.95	
MBX3602M1	148,931	170,575	28.87		MBX36021	8.5		0			K739785_S_1800_0.MSI	GSM 1800   Base	8	26.52	
MBX3617M1	148,939	170,487	30.41	0.174	MBX36171	8	0.174	330	0	BASE_MBX3617_34	K739695_S_1800_0.MSI	GSM 1800   Base	8	28.41	0



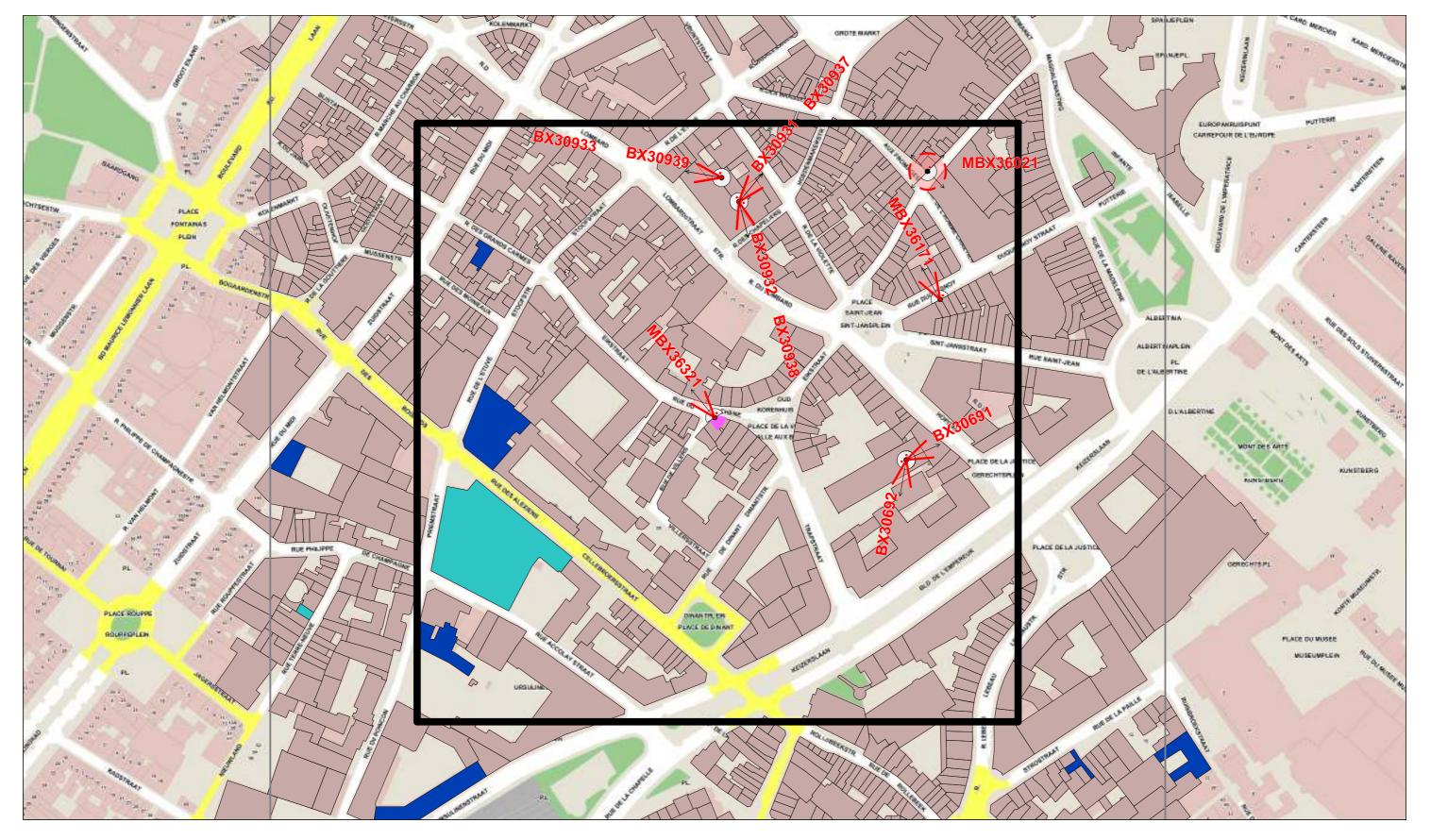
Affectations des bâtiments

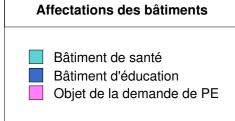
égende des simulations							
V/m équivalent 900 MHz							
0 à 0.5							
0.5 à 1.5							
1.5 à 2.11							
2.11 à 3							
3 à 5							
> 5							

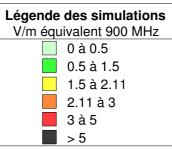
Lieu d'exploitation				
Code site	MBX3632			
Adresse	Place de la Vieille Halle aux Blés 24			
Commune & CP	Bruxelles 1000			

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
MBX36321		

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier			
Echelle	/			
Date	23/08/2012			



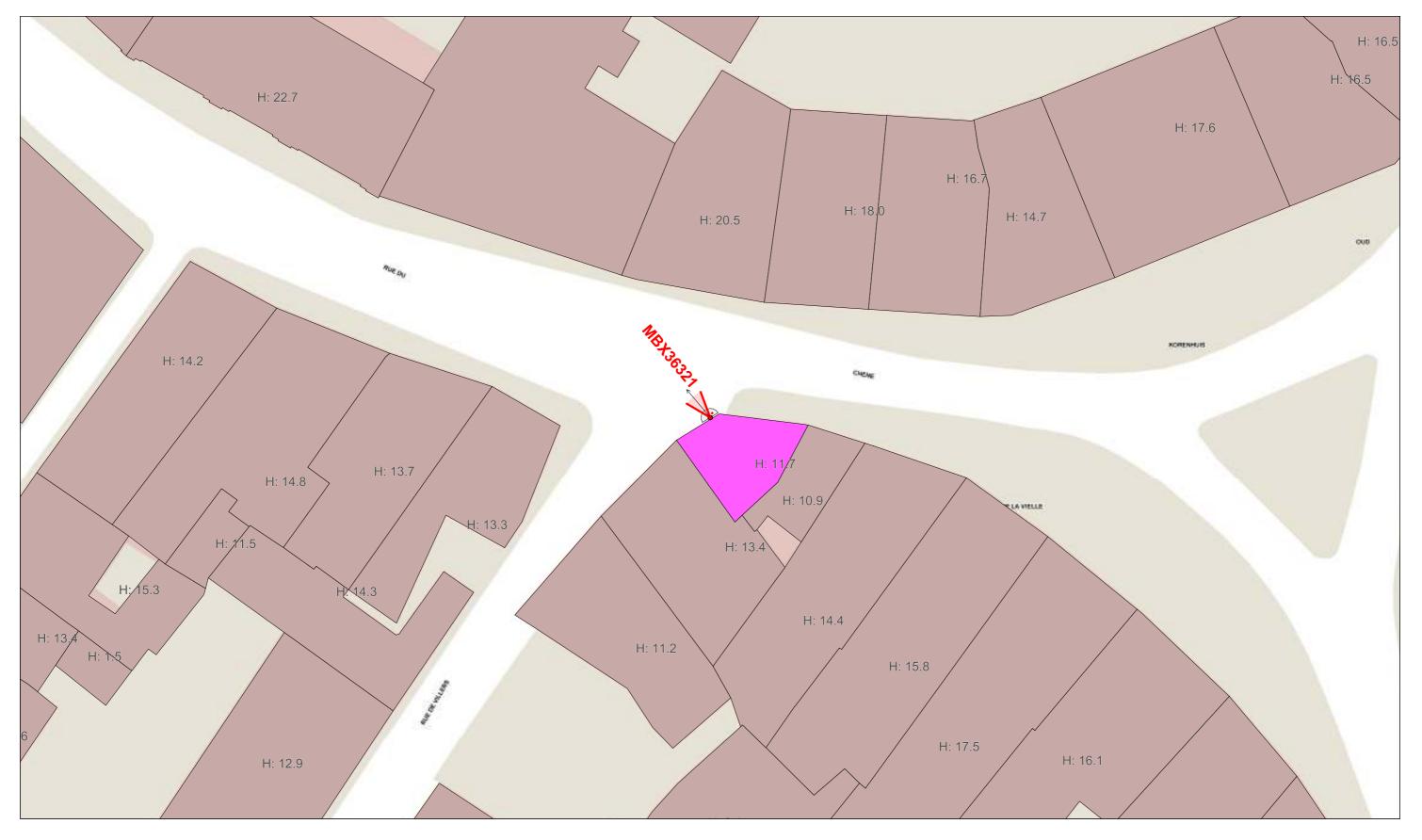


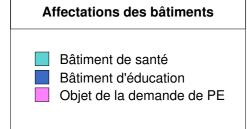


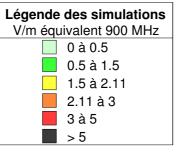
Lieu d'exploitation				
Code site	MBX3632			
Adresse	Place de la Vieille Halle aux Blés 24			
Commune & CP	Bruxelles 1000			

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE					
MBX36321					

N° et type de plan	02 Plan d'implantation
Echelle	1/2500
Date	23/08/2012







Lieu d'exploitation				
Code site	MBX3632			
Adresse	Place de la Vieille Halle aux Blés 24			
Commune & CP	Bruxelles 1000			

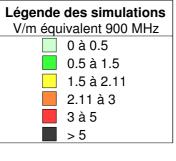
Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX36321	

N° et type de plan	03 Plans des installations
Echelle	1/250
Date	23/08/2012



# Bâtiment de santé Bâtiment d'éducation Objet de la demande de PE

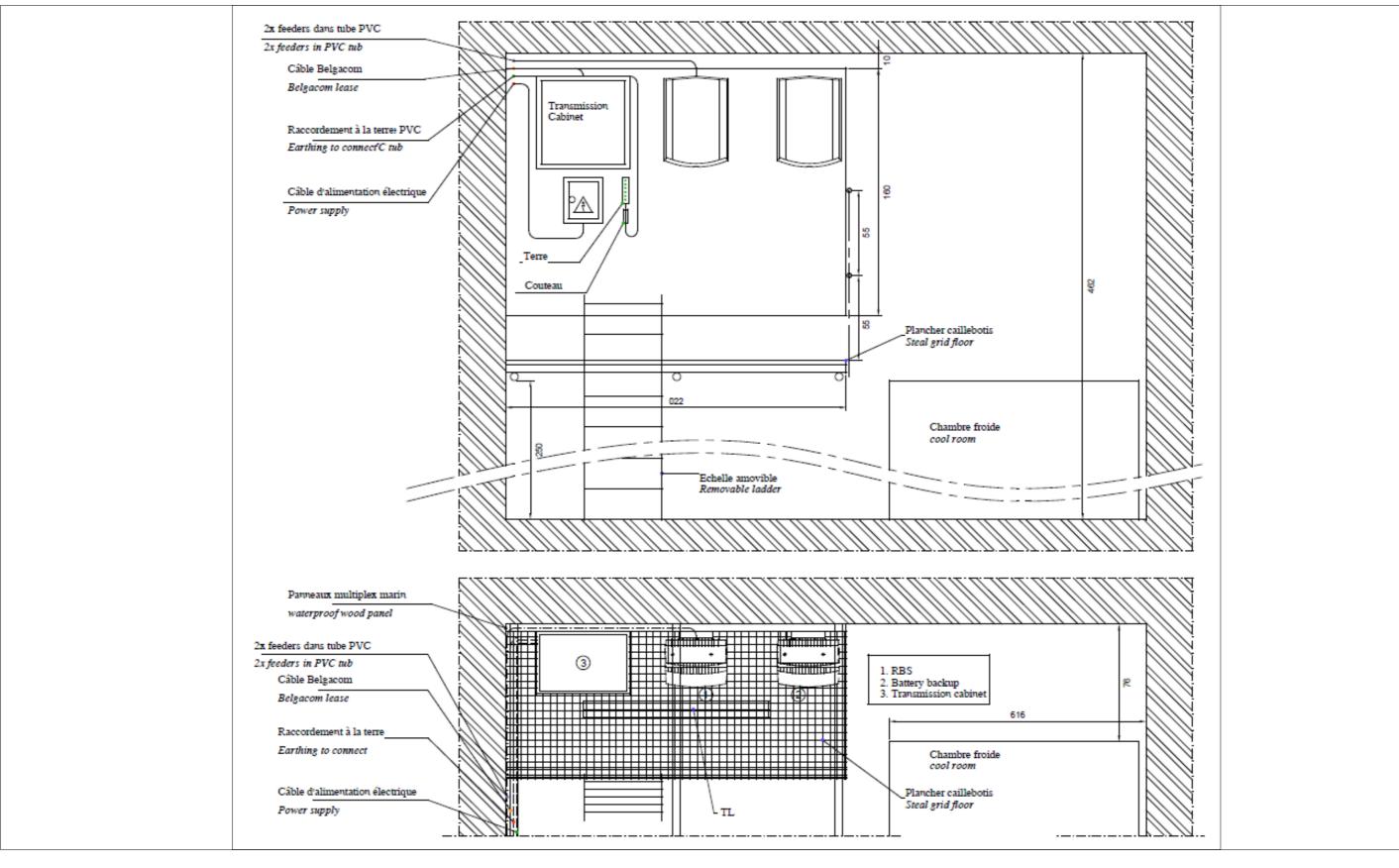
Affectations des bâtiments



Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3632
Adresse	Place de la Vieille Halle aux Blés 24
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX36321	

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations
Echelle	/
Date	23/08/2012

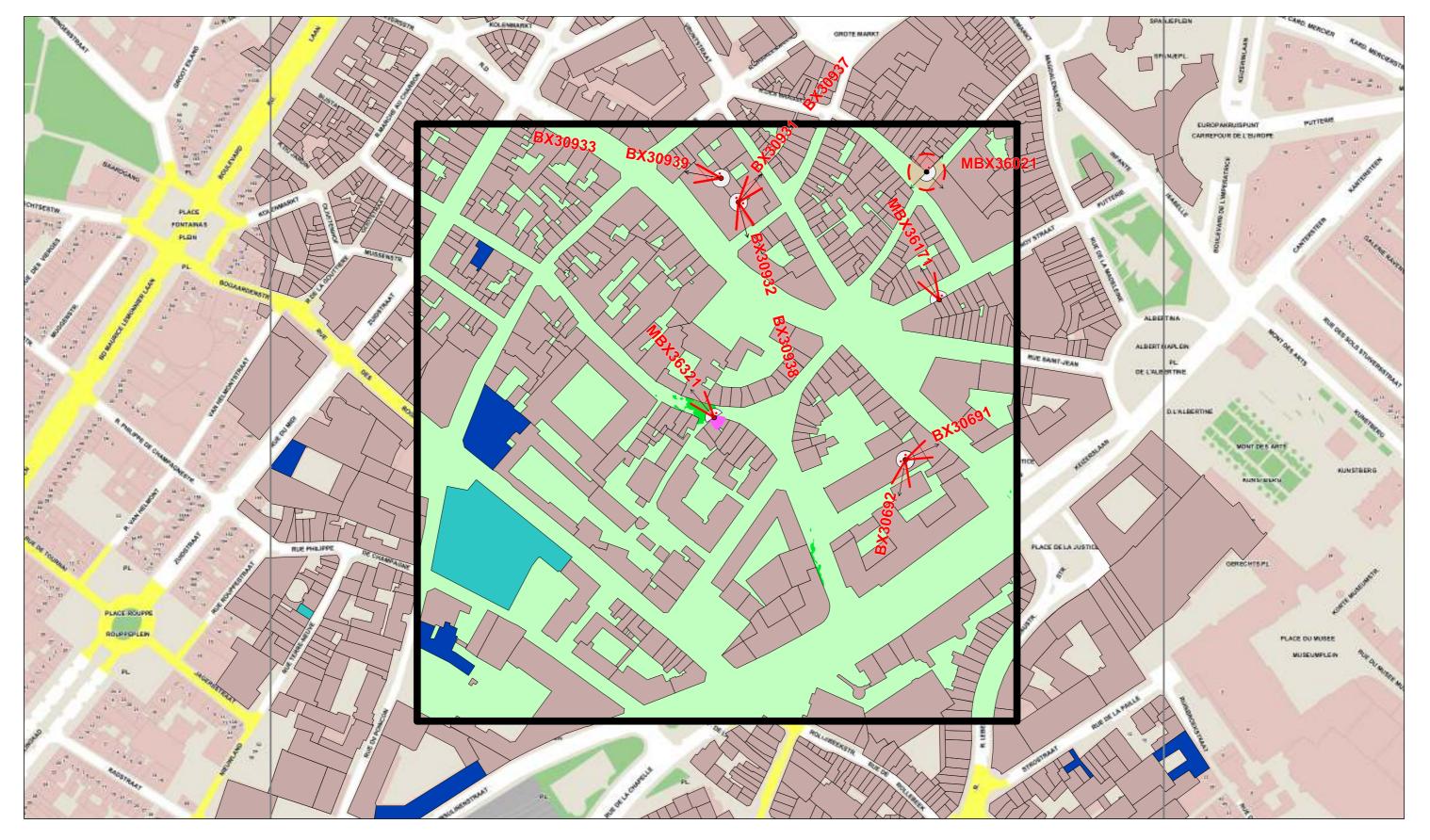


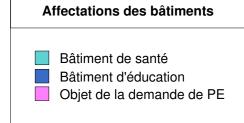
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		
v/iii equ	0 à 0.5	
	0.5 à 1.5	
	1.5 à 2.11	
	2.11 à 3	
	3 à 5	
	> 5	

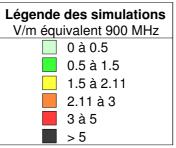
Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3632
Adresse	Place de la Vieille Halle aux Blés 24
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX36321	

l° et type de plan	04a Installations annexes	
Echelle	/	
Date	23/08/2012	



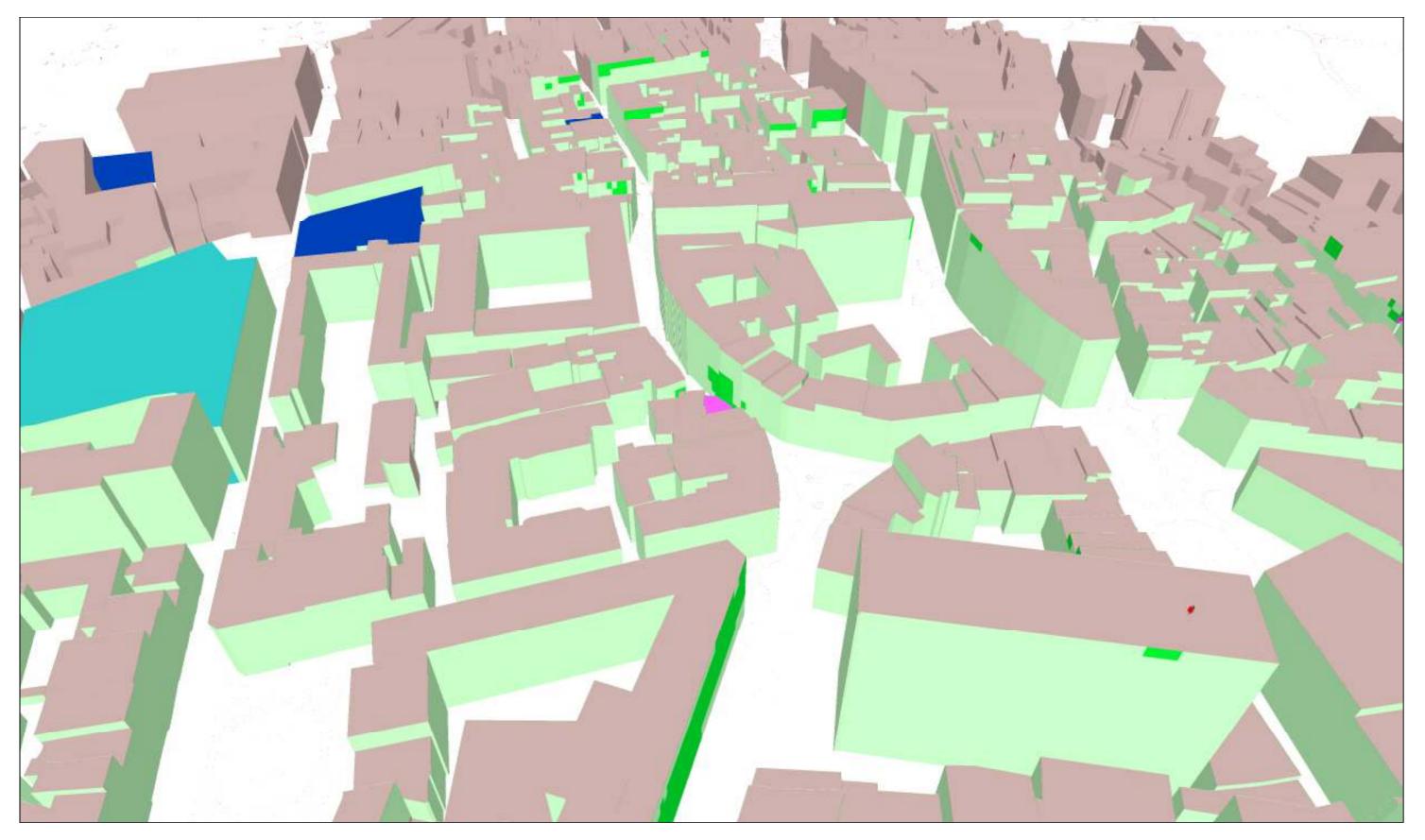




Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3632
Adresse	Place de la Vieille Halle aux Blés 24
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX36321	

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizonale Hauteur 1.5m	
Echelle 1/2500		
Date	23/08/2012	

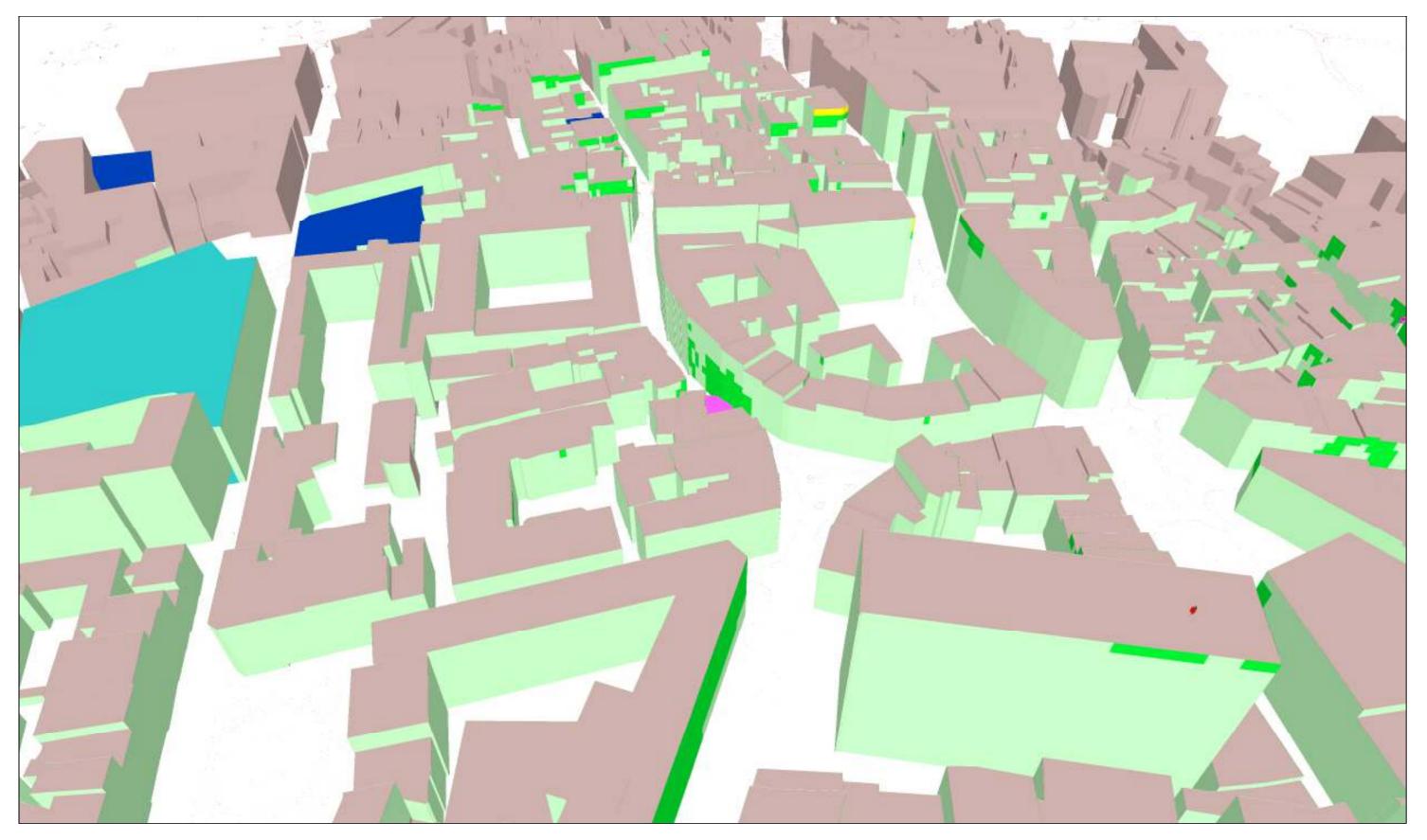


Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
0 à 0.5	
0.5 à 1.5	
1.5 à 2.11	
2.11 à 3	
3 à 5	
> 5	

Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3632
Adresse	Place de la Vieille Halle aux Blés 24
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX36321	

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1)
Echelle	/
Date	23/08/2012

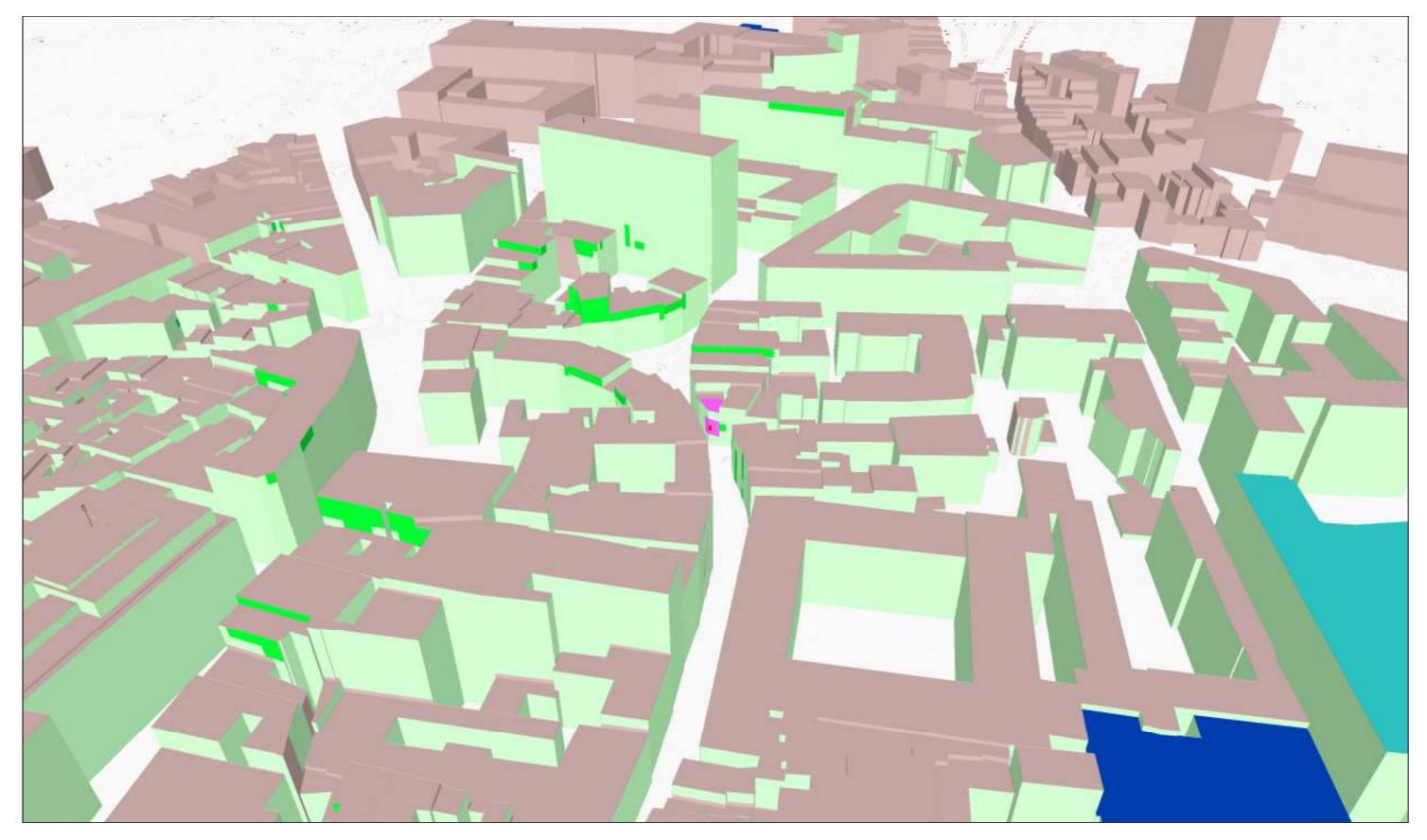


Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
0 à 0.5	
0.5 à 1.5	
1.5 à 2.11	
2.11 à 3	
3 à 5	
> 5	

Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3632
Adresse	Place de la Vieille Halle aux Blés 24
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX36321	

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1)
Echelle	1
Date	23/08/2012

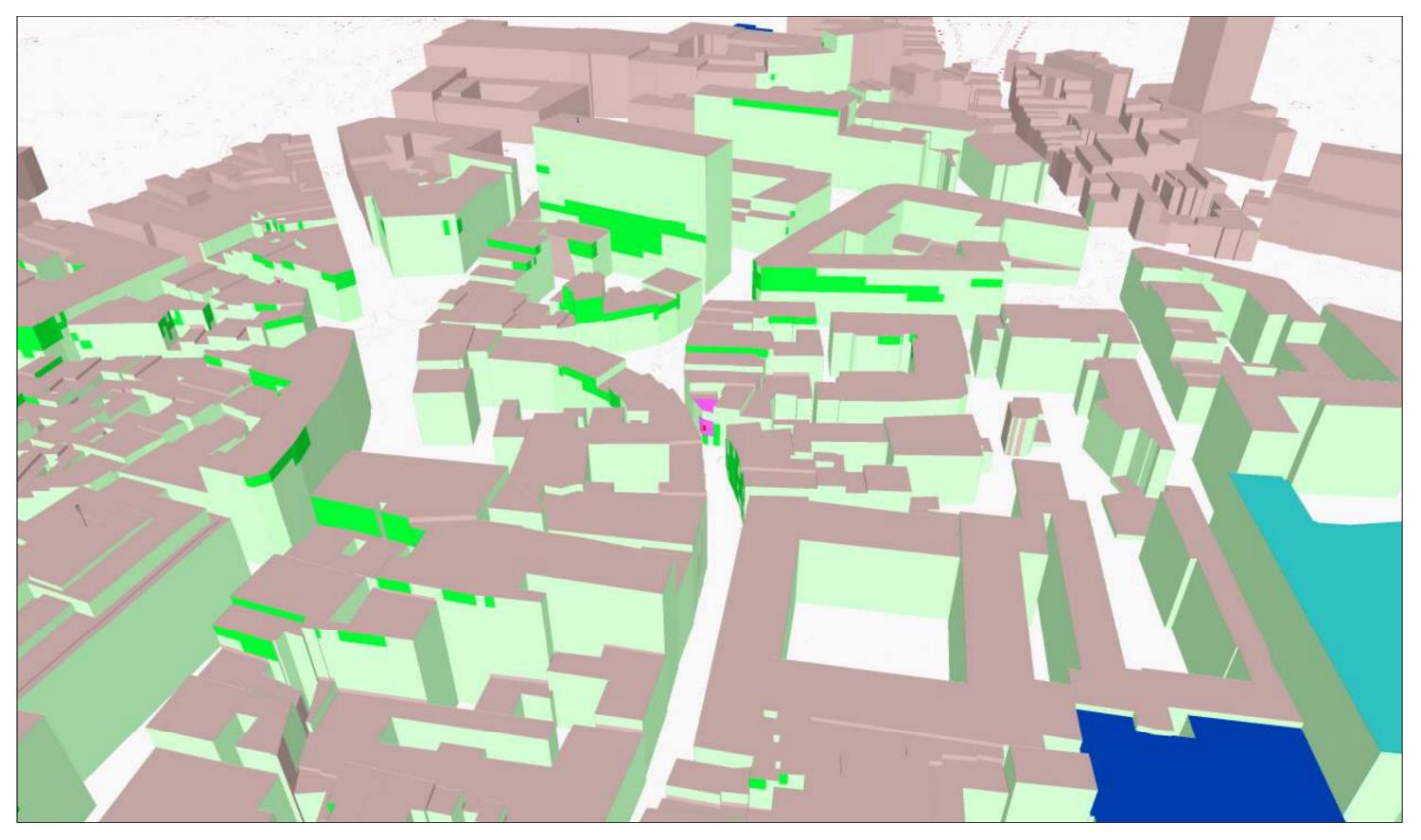


Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz
0 à 0.5
0.5 à 1.5
1.5 à 2.11
2.11 à 3
3 à 5
<b>-</b> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3632
Adresse	Place de la Vieille Halle aux Blés 24
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX36321	

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2)
Echelle	/
Date	23/08/2012



Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz
0 à 0.5
0.5 à 1.5
1.5 à 2.11
2.11 à 3
3 à 5
<b>-</b> > 5

Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3632
Adresse	Place de la Vieille Halle aux Blés 24
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX36321	

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2)
Echelle	1
Date	23/08/2012

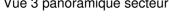
Vue 1 panoramique secteur

MBX36321

Vue 2 panoramique secteur

MBX36321

Vue 3 panoramique secteur



#### Affectations des bâtiments

Bâtiment de santé Bâtiment d'éducation Objet de la demande de PE

# **Légende des simulations** V/m équivalent 900 MHz

0 à 0.5 0.5 à 1.5

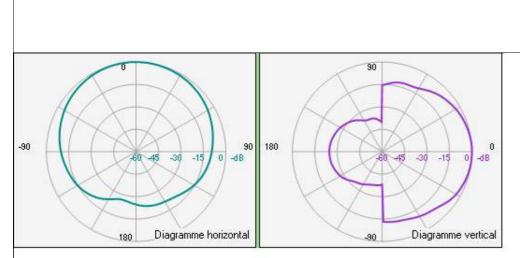
1.5 à 2.11 2.11 à 3

3 à 5 > 5

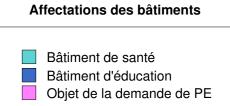
Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3632
Adresse	Place de la Vieille Halle aux Blés 24
Commune & CP	Bruxelles 1000

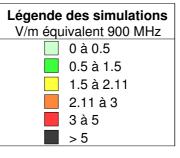
Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX36321	

N° et type de plan	10 Reportage photographique
Echelle	/
Date	23/08/2012



#### Diagramme de l' antenne MBX36321





Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3632
Adresse	Place de la Vieille Halle aux Blés 24
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX36321	

N° et type de plan	11 Diagramme Rayonnement
Echelle	/
Date	23/08/2012